

COMMUNE DÉLÉGUÉE LE FRESNE SUR LOIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

----- REGLEMENTATION D'AMARRAGE ET DE STATIONNEMENT

DES BATEAUX AU PONTON ET LE LONG DE LA LOIRE

Le Maire délégué de la commune déléguée du Fresne sur Loire

Vu la Loi Fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975,

Vu la Loi d'introduction de la législation Fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986,

ARRETE

Article 1

Chaque plaisancier désirant laisser son bateau au ponton doit **s'inscrire en mairie**. Il devra présenter la carte grise du bateau ainsi qu'une pièce d'identité.

Article 2

Le PONTON faisant partie intégrante du camping municipal, la réglementation du camping s'appliquera à tous les utilisateurs de ce ponton. :

Le paiement s'effectue, **à la fin de chaque mois**, à la mairie ou à l'accueil du camping pendant les permanences :

Le règlement du mois d'octobre se fait à l'accueil de la mairie.

Article 3

Le ponton n'est pas surveillé. Il est installé du mois de mai à octobre (si le niveau de la Loire le permet). Chaque propriétaire doit régulièrement assurer la surveillance de son bateau.

Il est formellement interdit de cadenasser son bateau.

En cas de crue dépassant la digue béton, chaque propriétaire doit déplacer impérativement son bateau. En cas de refus, la Mairie déplacera ce bateau en bordure de rive 24h après l'appel de la mairie.

Article 4

Chaque plaisancier doit respecter les emplacements d'apponement prévus. L'apponement des bateaux dans le sens de la longueur est réservé aux plaisanciers de passage.

Article 5

Tout plaisancier ne respectant pas ce règlement verra son bateau déplacer hors du ponton.

Article 6

Mr le Maire délégué du Fresne sur Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement
Signature (précédée de la mention "Lu et Approuvé")

Fait au Fresne sur Loire
Le
Le Maire délégué
Michel VALLÉE